

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

OBJET N° 59 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la
tutelle le **2.6. MARS 2019**

LE CONSEIL,

Publication le **0.4. AVR. 2019**

Vu sa délibération n° 67 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent règlement, on entend par "véhicule" tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent règlement, on entend par "véhicule abandonné", le véhicule dont la présence est constatée dans les rues, quais, places et voies publiques, dont le propriétaire est connu ou inconnu, étant :

- a. soit manifestement hors d'état de marche ;
- b. soit notoirement immobilisé ;
- c. soit privé de son immatriculation ;
- d. soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

ARTICLE 4.- Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement du véhicule par un fonctionnaire de police.

ARTICLE 5.- La redevance est due par le propriétaire du véhicule au jour du constat visé à l'article 4.

ARTICLE 6.- La redevance est fixée au coût réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée augmenté de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.

ARTICLE 7.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture. Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule enlevé en réclame la restitution

ou pas. La restitution est soumise à la condition suspensive de la production à la société de dépannage de la preuve du paiement de cette redevance.

ARTICLE 8.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT